



Pour déterminer les conditions d'encadrement des activités périscolaires, il convient de prendre en compte la catégorie juridique de l'activité concernée.

GARDERIE ET AUTRES ACTIVITÉS NON SOUMISES À DÉCLARATION (voir fiche 3)

Une simple garderie, une étude surveillée ou encore des ateliers « mono activité » ne font pas l'objet d'une réglementation spécifique. En conséquence, l'organisateur de telles activités n'est pas tenu de respecter un taux d'encadrement ou des conditions de qualification pour le personnel chargé de la surveillance des enfants. Pour autant, cela n'exonère pas l'organisateur du respect de certaines réglementations concernant par exemple les locaux, les équipements ou l'enseignement contre rémunération d'activités sportives (code du sport).

Ces activités se déroulent sous la responsabilité de l'organisateur qui doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour garantir la santé et la sécurité physique et morale des mineurs qui lui ont été confiés.

ACCUEIL DE LOISIRS PÉRISCOLAIRES

■ Des conditions d'encadrement plus souples

Un accueil de loisirs est encadré par un directeur et une équipe d'animation composée d'un ou plusieurs animateurs permanents, présents sur tous les temps de fonctionnement de l'accueil.

À titre expérimental, pour les accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre d'un PEDT, les taux d'encadrement peuvent être assouplis :

- 1 animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans contre 1 pour 10 pour les accueils de loisirs périscolaires mis en œuvre en dehors d'un PEDT ;
- 1 animateur pour 18 enfants de 6 ans et plus contre 1 pour 14 pour les accueils de loisirs périscolaires mis en œuvre en dehors d'un PEDT.

De la même manière, les personnes qui participent ponctuellement avec le ou les animateurs à l'encadrement pendant les temps d'activités (éducateur sportif, intervenant artistique...) peuvent être comprises, pendant le temps où elles participent effectivement à l'accueil, dans le calcul des taux d'encadrement de l'accueil de loisirs périscolaires.

Ces animateurs qualifiés doivent constituer au moins 50 % de l'effectif d'encadrement requis par la réglementation. Des personnes en cours de formation ou des personnes non qualifiées peuvent également exercer des fonctions d'animation au sein de ces accueils ; cependant, le nombre de personnes non qualifiées ne peut être supérieur à 20 % de l'effectif d'encadrement requis ou à une personne lorsque cet effectif est de trois ou quatre).

Plus de précisions sur les taux d'encadrement : <http://pedt.education.gouv.fr/vos-questions> (question 22)

■ Qualifications pour animer

Peuvent exercer les fonctions d'animateur, les personnes :

- appartenant à un cadre d'emplois ou à un corps de la fonction publique territoriale dont la liste figure dans l'arrêté du 20 mars 2007 (article 1), notamment :
 - agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) ;
 - animateur territorial ;
 - adjoint territorial d'animation ;
 - éducateur territorial des activités physiques et sportives ;
 - moniteur-éducateur territorial.
- titulaires du BAFA
- titulaires d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat de qualification prévu dans l'arrêté du 9 février 2007 (article 2) ou en cours de formation à l'un de ceux-ci, notamment :
 - qualifications professionnelles : CAP petite enfance, BAPAAAT, BEATEP, BEES, BPJEPS, CQP animateur périscolaire ;
 - diplômes universitaires, notamment préparant aux métiers de l'enseignement : licence STAPS, licence sciences de l'éducation, certaines licences professionnelles.

■ Qualifications pour diriger

La qualification nécessaire pour diriger un accueil de loisirs périscolaires dépend des caractéristiques de celui-ci (nombre d'enfants accueillis et nombre de jours de fonctionnement sur l'année).

Peuvent notamment exercer des fonctions de direction, les personnes :

- appartenant à un cadre d'emplois ou à un corps de la fonction publique territoriale dont la liste figure dans l'arrêté du 20 mars 2007 (article 2), notamment :
 - attaché territorial, spécialité animation ;
 - animateur territorial ;
 - éducateur territorial de jeunes enfants ;
 - éducateur territorial des activités physiques et sportives ;
 - conseiller territorial socio-éducatif.
- titulaires du BAFD
- titulaires d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat de qualification prévu dans l'arrêté du 9 février 2007 (article 1) ou en cours de formation à l'un de ceux-ci, notamment :
 - qualifications professionnelles : DEFA, BEATEP, BPJEPS comprenant une unité complémentaire concernant la direction des centres de vacances et de loisirs, DEJEPS, certificat d'aptitude de professeur des écoles, certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (Capes), diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants, diplôme d'État d'éducateur spécialisé ;
 - diplômes universitaires, notamment préparant aux métiers de l'enseignement : certaines licences professionnelles, master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation.

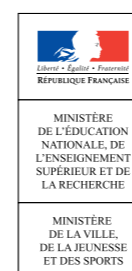
N.B. : Quand un accueil est organisé pour une durée supérieure à 80 jours par an avec plus de 80 mineurs, l'exercice des fonctions de direction est essentiellement réservé aux personnes titulaires de certaines qualifications professionnelles et à certains fonctionnaires.

Liste complète des cadres d'emplois ou à un corps de la fonction publique territoriale pour animer ou diriger un ACM : arrêté du 20 mars 2007 (article 1 / animation ; article 2 / direction)

www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000274641

Liste complète des diplômes, titres ou certificats de qualification pour animer ou diriger un ACM : arrêté du 9 février 2007 modifié en dernier en octobre 2015 (article 1 / direction ; article 2 / animation)

www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000615233



avec le concours de :

